

**TERRITOIRE « MONT LOZERE »**

**MESURE TERRITORIALISEE « LR\_PCML\_LP2»**

**GESTION SANS EMPLOI DU FEU DES LANDES SEMI OUVERTES ET PELOUSES AVEC  
MAITRISE MECANIQUE DE L'EMBROUSSAILLEMENT**

## **1. Objectifs de la mesure**

Une gestion pastorale adaptée est nécessaire pour la bonne conservation des :

### **1-1 : Landes à callune et genêt pileux semi ouvertes d'intérêt communautaire et des landes semi ouvertes non d'intérêt communautaire**

Gestion pastorale des landes montagnardes visant à maintenir la mosaïque des milieux et limiter leur fermeture. Le maintien des milieux ouverts est en particulier favorable à un grand nombre d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Cette mesure s'adresse aux landes hors habitat naturel d'intérêt communautaires dont le recouvrement en ligneux bas est compris entre 25 et 60 %. L'objectif est le maintien du taux de recouvrement en ligneux bas caractéristique de ces landes.

Ces landes sont principalement menacées par une dynamique de fermeture du milieu due à une forte pression de la progression des ligneux et un abandon de la gestion pastorale fine autrefois pratiquée par les bergers et agriculteurs en nombre plus important sur le territoire.

La gestion pastorale est souvent insuffisante pour éviter la fermeture de ces milieux : des interventions manuelles ou mécaniques complémentaires sont nécessaires et préférables chaque fois que possible à l'emploi du feu. Cette mesure, plus contraignante que la mesure LR\_PCML\_LP1, incite la maîtrise mécanique des ligneux envahissants et proscrit l'emploi du feu.

### **1-2: Les pelouses non d'intérêt communautaire embroussaillées**

Les pelouses sont des habitats intéressants diverses espèces d'oiseaux qui les utilisent comme lieu de nidification ou comme territoire de chasse. Objet d'une gestion pastorale, ces habitats sont menacés par deux tendances inverses : l'intensification (fertilisation, mise en culture...) pour les surfaces les plus favorables (proximité de l'exploitation, pente faible) et embroussaillage pour les surfaces les moins favorables. La présente mesure vise à maintenir un bon état de conservation de ces habitats par une gestion pastorale extensive adaptée. La gestion par le seul pâturage n'est pas suffisante pour limiter la dynamique d'embroussaillage : des interventions mécaniques complémentaires sont nécessaires afin de maintenir l'ouverture de ces milieux.

Les pelouses à nard riches en espèces, d'intérêt communautaire, ne sont pas concernées par cette mesure car elles bénéficient d'une mesure spécifique.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **166 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## **2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR\_PCML\_LP2»**

### **2-1 : Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR\_PCML\_LP2 » n'est à vérifier.

## **2-1-1 : L'éligibilité du demandeur**

Tous les exploitants agricoles âgés de 18 à 60 ans (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'engagement) installés sous forme individuelle ou sociétaire, ainsi que les entités collectives.

## **2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.**

Toute demande de MAEt au titre de Natura 2000 doit être précédée d'un **diagnostic d'exploitation** comprenant :

- Une cartographie au 5000<sup>ème</sup> des habitats naturels et habitats d'espèces présents sur l'exploitation agricole suivie d'un **diagnostic écologique** précisant les enjeux de conservation des habitats naturels : cette partie, réalisée par l'opérateur du Docob ou par un organisme agréé par cet opérateur est gratuite et ne donne donc pas lieu à rémunération de l'agriculteur,
- Une **présentation globale de l'exploitation** précisant la répartition de la SAU, le cheptel et les pratiques de pâturage,
- Le cas échéant, un **diagnostic parcellaire** précisant pour certains îlots les pratiques de gestion est requis pour la souscription de certaines mesures. Ce diagnostic doit être réalisé par un organisme agréé. Il donne lieu à une aide financière.

Ce diagnostic sera suivi d'une **notice de gestion** précisant pour l'exploitation et par îlot engagé, en fonction des mesures choisies, le plan de gestion pastoral, le programme de travaux nécessaire.

La souscription de la mesure « LR\_PCML\_LP2 » nécessite la réalisation du diagnostic initial des habitats et l'élaboration d'un plan de gestion pastoral individualisé par un organisme agréé.

**Contactez l'opérateur Parc national des Cévennes (Tél : 04.66.49.53.00) ou la DDAF (Tél : 04.66.49.45.00) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

## **2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées**

### **Eligibilité des surfaces :**

Dans la limite du plafond financier fixé en Région Languedoc-Roussillon (voir notice territoire), vous pouvez engager dans la mesure « LR\_PCML\_LP2 » les surfaces de votre exploitation répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1- **surfaces de landes à callune et genêt pileux semi ouvertes d'intérêt communautaire et les surfaces de landes semi ouvertes non d'intérêt communautaire,**
- 2- **surfaces de pelouses non d'intérêt communautaire embroussaillées au titre de la directive habitat** (c'est-à-dire en dehors des pelouses à nard riches en espèces (code 6230/35.1)), dont le recouvrement en ligneux bas et ligneux haut est inférieur à 25 %.

## **3. Cahier des charges de la mesure « LR\_PCML\_LP2 » et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR\_PCML\_LP2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsqu'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### **3-1 : Le cahier des charges de la mesure « LR\_PCML\_LP2 »**

<b>Obligations du cahier des charges</b> A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	<b>Contrôles sur place</b>		<b>Sanctions</b>	
	<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Pièces à fournir</b>	<b>Caractère de l'anomalie</b>	<b>Niveau de gravité</b>
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année.	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier ce pâturage	Réversible	Principale Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : - type d'intervention, - localisation, - date, - outils.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible Définitif au troisième constat.	Secondaire <sup>1</sup> Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible Définitif au troisième constat.	Secondaire <sup>1</sup> Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation <sup>2</sup>	Cahier de fertilisation <sup>3</sup>	Réversible	Principale Totale

<sup>1</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

<sup>2</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet agréées par le Ministère de l'Agriculture, hors restitution par pâturage.

<sup>3</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<b>Obligations du cahier des charges</b>  A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	<b>Contrôles sur place</b>		<b>Sanctions</b>		
	<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Pièces à fournir</b>	<b>Caractère de l'anomalie</b>	<b>Niveau de gravité</b>	
<p><u>Pour chaque parcelle engagée et landes non d'intérêt communautaire semi-ouvertes, , landes à genêt purgatif ou à genêt à balai dont le recouvrement en ligneux bas est compris entre 25 et 60 % et les pelouses non d'intérêt communautaire peu embroussaillées :</u></p> <p>Limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.</li> </ul> <p><u>Pour chaque parcelle engagée de landes d'intérêt communautaire semi ouvertes : landes à myrtille et landes à genévrier nain, landes à callune et genêt pileux:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence totale de fertilisation minérale P et K et organique (y compris compost) hors apports par pâturage.</li> </ul>		Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
<p>Absence de destruction des habitats naturels engagés, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (nivellation, création de pistes, plantation, dépôt de rémanents de coupe sur l'habitat, mise en culture...).</p> <p>Pas de renouvellement du couvert végétal autorisé.</p>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale	
<p>Absence de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lutter contre les chardons et les rumex</li> <li>• Lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes</li> <li>• Nettoyer les clôtures : un seul traitement au glyphosate sera toléré sur une bande de 1m de large sur la période du 15/09 au 15/10.</li> </ul> <p>Absence de traitement phytosanitaire</p>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale	
<p>Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables : ligneux hauts de moins de 1m, genêt purgatif et à balai, fougère aigle, ronces, prunelliers, églantiers.</p> <p>Les espèces caractéristiques des landes : bruyères, callunes, genêts pileux, myrtilles ne sont pas considérées comme des refus. Leur broyage est autorisé pour maintenir le taux de fermeture de la parcelle dans la fourchette d'éligibilité (25-60%), sauf pour les landes à myrtille et landes à genévrier nain.</p> <p>Les opérations de débroussaillage doivent être réalisées au moins 2 fois au cours des 5 ans.</p>	Contrôle visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale	
<p>Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars</p>	Contrôle visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils	
Absence d'écoubage et de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale	

### **3-2 : Règles spécifiques éventuelles**

### **Contenu minimal du cahier d'enregistrement :**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR\_PCML\_LP2 » l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcellle ou partie de parcellle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcellle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes,
- Fertilisation pratiquée : nature, quantité, date, localisation.

### **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :**

- Bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- Bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB
- EQUIDES de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB
- Brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB
- Chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB
- Lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB
- Alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB
- Cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB
- Daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

### **Diagnostic initial et notice de gestion :**

Le diagnostic initial devra comporter une cartographie au 5000<sup>ème</sup> des habitats naturels ainsi que la description de la problématique de conservation (menaces, état de conservation des habitats, pratiques existantes) et la hiérarchisation des enjeux et objectifs. Le plan de gestion pastoral précisera les modalités fines de gestion au sein de l'unité pastorale, permettant de répondre aux enjeux et objectifs.

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Objectifs d'embroussaillement et méthode de maîtrise mécanique de la végétation à mettre en oeuvre
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau, pierres à sel, points d'affouragement, clôtures, portes d'entrée,...
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcellle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Chaque année, la notice de gestion pourra être ajustée selon les conditions climatiques, par le Parc National des Cévennes, dans le cadre du suivi qu'il propose pour vous accompagner dans la mise en oeuvre de cette mesure.

## **4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR\_PCML\_LP2 »**

- Participation de l'exploitant à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée ainsi qu'application des prescriptions de la notice, acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé sont nécessaires.
- L'absence de fertilisation est préconisée.
- Ne pas épandre d'azote.
- Ne pas faire d'apports magnésiens ni de chaux.
- Ne pas épandre de boues de stations d'épuration.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).